

Image not found or type unknown



LA PRESCRIPTION DES ACTIONS EN PAIEMENT DE SALAIRES ET EN REPETITION DE SALAIRES

Fiche pratique publié le **25/02/2014**, vu **1099 fois**, Auteur : [Maître Anne-Laure Brun](#)

délaï pour saisir le Conseil de Prud'hommes d'une action en paiement des salaires

Entrée en vigueur le 17 juin 2013, la loi de sécurisation de l'emploi a modifié le délai de prescription de l'action en paiement de salaires qui est ramené de 5 ans à 3 ans.

l'article L3245-1 du Code du travail dispose que la même prescription s'applique en matière de répétition de salaires.

Ce nouveau délai s'applique à compter du 17 juin 2013.